Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260303-BE_2026_0037-DE

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

BE_2026_0037

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau Exécutif du 3 mars 2026

L'an deux mille vingt six, le trois mars à 17 h 30, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Bureau Exécutif s'est réuni sous la présidence de M. Gervais EGAULT, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 24 février 2026.

Nombre de membres en exercice : 24
Présents ce jour : 23 Procuration(s) : 0

Étaient présents :
M. ARHANT Guirec , Mme AURIAC Cécile , Mme BOIRON Bénédicte , Mme BRAS-DENIS Annie , M. EGAULT Gervais , M. GUELOU Hervé , Mme HUE Carine , M. HUONNIC Pierre , M. JEFFROY Christian , M. KERGOAT Yann , M. LE BIHAN Paul , M. LE CREURER Eric , M. LE MOULLEC Frédéric , M. MAHE Loïc , Mme NIHOUARN Françoise , M. PHILIPPE Joël , M. PONCHON François , M. PRIGENT François , Mme PRUD'HOMM Denise , M. QUILIN Gérard , M. ROBIN Jacques , M. SEUREAU Cédric , M. THEBAULT Christophe

Etait absent excusé :
M. LEON Erven

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Bureau. M. LE MOULLEC Frédéric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Assainissement - Convention autorisation de dépotage de matières de curage - Station d'épuration de LANNION

Exposé des motifs

La Direction de l'eau et l'assainissement fait appel à des prestataires pour l'entretien de ses ouvrages d'assainissement, notamment pour leur curage.

Les ouvrages curés sont des stations d'épuration, des postes de relèvement ainsi que les réseaux exploités par le service de l'eau et l'assainissement .

Cette activité engendre des résidus de curage (sable, graisse, jus...) que le professionnel est ensuite tenu d'éliminer dans des filières respectant la réglementation en vigueur.

Lannion-Trégor Communauté a mis en place, pour les entreprises de vidange agréées intervenant sur son territoire, une convention définissant les conditions d'acceptation et les modalités de dépotage des matières déversées à la station d'épuration de Lannion, située route de Loguivy. Les dépotages sont comptabilisés et facturés aux professionnels tous les mois soit au m^3 lorsque les résidus et effluents sont injectées dans le traitement des matières de vidange, soit au forfait lorsqu'ils sont dépotés sur une dalle permettant de les laisser s'égoutter avant traitement (forfait dalle).

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260303-BE_2026_0037-DE

Les tarifs de dépotage en station d'épuration sont votés annuellement. Pour 2026, le m³ dépoté est facturé 21 € HT, le forfait dalle est facturé 83,91 € HT et le badge d'accès à la station est facturé 342,62 € HT.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009, modifié par arrêté du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU La délibération n°CC_2023_0103 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 16 mai 2023, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER Le principe de convention individuelle, dont le modèle figure ci-joint, avec les entreprises de vidange agrées afin de définir les modalités techniques, réglementaires et financières des dépotages de matière de curage à la station d'épuration de Lannion.

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260303-BE_2026_0037-DE

AUTORISER Le Président de Lannion-Trégor Communauté, ou son représentant, à signer les conventions avec les entreprises de vidange agrées qui souhaitent dépoter des matières de curage à la station d'épuration de Lannion ainsi que toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DÛMENT SIGNÉ.

Le Président atteste le caractère exécutoire de la présente délibération,
transmise au contrôle de légalité par télétransmission le : 06 MARS 2026
Publiée et mise en ligne sur le site internet de LTC le : 06 MARS 2026
Notifiée le :

Le Président,
Gervais EGAULT

Le Président,
Gervais EGAULT

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260303-BE_2026_0037-DE

CONVENTION DE DEPOTAGE POUR LES MATIERES DE CURAGE DEVERSEES A LA STATION D'EPURATION DE LANNION

ENTRE :

Lannion Trégor Communauté, exploitant des ouvrages d'assainissement, dont le siège social est situé 1 rue Monge – 22300 LANNION, représentée par son Président, Monsieur Gervais EGAULT, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Bureau Exécutif N° du

Ci-après dénommée « ***L'Exploitant*** », d'une part,

ET :

La société..... dont le siège social est situé ....., représentée par.....

Ci-après dénommé « ***Le Cureur*** », d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

La Direction de l'eau et l'assainissement fait appel à des prestataires pour l'entretien de ses ouvrages d'assainissement, notamment pour leur curage.

Les ouvrages curés sont des stations d'exploitation, des postes de relèvement ainsi que les réseaux exploités par la Direction de l'eau et l'assainissement.

Cette activité engendre des résidus de curage (sable, graisse, jus....) que le prestataire est ensuite tenu d'éliminer dans des filières respectant la réglementation en vigueur.

Lannion Trégor Communauté a mis en place pour les entreprises de vidange agréées intervenant pour l'entretien de ses ouvrages d'assainissement une convention de dépotage de matières de curage.

Ceci ayant été exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1
OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260303-BE_2026_0037-DE

Elle a pour objet de définir les conditions d'acceptation et les modalités de dépotage des matières déversées. Ces dépotages s'effectueront dans les installations de dépotage de la station d'épuration de LANNION, située Route de Loguivy, à savoir :

- Dans le poste de dépotage équipé d'un débitmètre de mesure des volumes déversés,
- Sur la dalle de dépotage.

Cette convention précise notamment les modalités de dépotage et de contrôle de la qualité des matières de curage. **Tout dépotage est donc STRICTEMENT interdit sur tout le territoire de LANNION TREGOR COMMUNAUTE en dehors de ces 2 équipements. Tout contrevenant sera sanctionné.**

Pour information, au 1er janvier 2026, le territoire de Lannion Trégor Communauté regroupe les 57 communes suivantes :

- Berhet, Camlez, Caouennec-Lanvézéac, Cavan, Coatascorn, Coatreven, Kerbors, Kermaria-Sulard, La Roche Jaudy (*ex-communes de Hengoat, La-Roche-Derrien, Pommerit-Jaudy et Pouldouran*), Langoat, Lanmérin, Lanmodez, Lannion, Lanvellec, Lézardrieux, Loguivy-Plougras, Louannec, Mantallot, Minihy-Tréguier, Penvénan, Perros-Guirec, Plestin-Les-Grèves, Pleubian, Pleudaniel, Pleumeur-Bodou, Pleumeur-Gautier, Plouaret, Ploubezre, Plougras, Plougrescant, Plouguiel, Ploulec'h, Ploumilliau, Plounérin, Plounevez-Moedec, Plouzélambre, Plufur, Pluzunet, Prat, Quemperven, Rospez, Saint-Michel-en-Grève, Saint-Quay-Perros, Tonquédec, Trébeurden, Trédarzec, Trédrez-Locquémeau, Tréduder, Trégastel, Trégrom, Tréguier, Trélévern, Trémel, Trévou-Tréguignec, Trézény, Troguéry, Le-Vieux-Marché.

ARTICLE 2
MODALITES D'ACCEPTATION DES MATIERES DEVERSEES

2.1 Définitions

Les effluents admis dans le cadre de la présente convention sont les suivants :

- Les matières de curage : il s'agit de déchets de type sableux et graisseux issus du nettoyage (pompage, débouchage) des ouvrages tels que les STEP, les postes de relèvement et les réseaux exploités par le service eau et assainissement.

Le cureur doit être dépositaire d'une autorisation de transport par route de déchets non dangereux délivrée par la Préfecture (voir justificatif ci-annexé).

2.2 Protection du fonctionnement de la station d'épuration

Ne sont autorisés que les produits définis ci-dessus.

2.2.1 Dans le poste de dépotage

Sont RIGOUREUSEMENT INTERDITS (sauf autorisation exceptionnelle expresse) :

- Les boues issues de programme de curage complet de gros collecteur à l'échelle d'une commune. En effet, ces boues sont susceptibles de contenir de fortes concentrations en métaux

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260303-BE_2026_0037-DE

lourds qui pourraient polluer les boues de la station d'épuration et compromettre leur valorisation agricole,

➢ Les produits contenant des effluents industriels (cuves ou fosses industrielles) : cimenteries, usines à béton, garages, stations-services, ateliers, industries de traitement de surface, etc.,

➢Les produits issus de séparateurs de graisses

➢ Tous les produits contenant les éléments suivants :

- produits hydrocarbures et/ou pétroliers
- métaux lourds
- fluides inflammables ou toxiques
- solvants organiques, PCB et HAP,
- produits acides ou basiques,
- produits biologiquement toxiques
- tous déchets solides
- tous produits encrassant (boues, gravats, cendres, cellulose, laitance, goudrons, ...)
- mousses biologiques de clarificateurs et de dégazeurs, autres boues de stations d'épuration, de décanteur-digesteur,
- et de manière générale, tous les produits pouvant mettre en péril la valorisation agricole des boues de la station.

De plus, les produits déversés devront :

- Avoir une fluidité suffisante pour permettre leur vidange vers les différents ouvrages,
- Avoir un pH compris en 5,5 et 9,5
- Avoir un rapport DCO/$DB0_5$<3 ;
- Avoir une concentration en MES<30000mg/L, une DBO_5<20000mgd'O_2/L, une DCO<50000mgd'O_2/L
- Avoir une température maximale de 30°C,
- Avoir un pourcentage de matières volatiles supérieur à 40% des matières sèches,
- Avoir une teneur en graisses maximale de 10kg/m^3,
- Avoir un indice hydrocarbure maximum de 5mg/L.

2.2.2 Sur la dalle

Pourront y être déversées uniquement des matières de type résidus et boues inertes (sable décanté) provenant des curages réalisés sur les STEP, les postes de relèvement et les réseaux exploités par le service de l'eau et l'assainissement. Si un cas particulier ne figurant pas dans cette liste est à déverser par le Cureur, ce dernier devra obtenir l'autorisation expresse de l'Exploitant avant d'effectuer le déversement.

2.3 Contrôles

L'Exploitant se réserve le droit de refuser un dépotage ne répondant pas aux conditions prévues à l'article 2, ou pouvant paraître douteux quant à la nature des produits à déverser, notamment à la lecture du pH des matières à dépoter.
L'Exploitant se réserve le droit de procéder à une mesure inopinée du pH avant tout dépotage. Le pH doit être compris entre 5,5 et 9,5. En cas de non-conformité du pH le dépotage sera systématiquement refusé.

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260303-BE_2026_0037-DE

Pour un pH inférieur à 4,5 ou supérieur à 10,5 le Cureur risque en plus du refus de dépotage précité, une suspension temporaire du badge de dépotage. De plus, les services compétents seront informés de cette suspension temporaire.

Périodiquement, il pourra être réalisé par l'Exploitant, à ses frais et de façon inopinée, les prélèvements in situ nécessaires à la caractérisation du produit déversé. En cas de non-respect des prescriptions précisées au paragraphe 2.2, les frais de l'opération de contrôle seront refacturés au Cureur concerné sur la base de pièces justificatives produites par l'Exploitant. En outre, si la non-conformité est dépistée en cours de dépotage, le Cureur devra reprendre à ses frais exclusifs la totalité du volume déversé dans la fosse.

En cas de 2 contrôles consécutifs irrecevables, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'Exploitant, sans indemnisation, après notification des résultats au Cureur.

Une attention toute particulière sera portée sur les effluents de type « graisseux » : ces effluents seront systématiquement analysés sur les paramètres suivants :

- Matières en suspension
- DBO_5
- DCO
- Matières extractibles à l'Hexane = graisses

Pour information il existe un site de compostage des graisses à TAILLIS (35500).

2.4 Traçabilité

Chaque point de prélèvement de matières doit faire l'objet d'un bordereau de suivi de déchets détaillé, sur lequel doivent obligatoirement figurer :

- La raison sociale de l'établissement collecté
- L'adresse précise où les matières ont été prélevées
- La nature, le type et l'origine des apports
- La quantité de matières prélevées, estimée en m^3

Chaque point de prélèvement doit faire l'objet d'un bordereau spécifique de suivi de déchets. Tout déversement peut concerner des points de collecte différents, dès lors que les produits collectés sont de même nature. Lorsque la demande lui en est faite, le Cureur se doit de remettre à l'Exploitant les bordereaux de suivi qui correspondent aux différents points de prélèvement.

ARTICLE 3
MODALITES DE DEPOTAGE

3.1 Jours / Horaires

Les horaires d'admission sont :

Du lundi au vendredi, de .....h00 à ....h00 sans discontinuité

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260303-BE_2026_0037-DE

Le samedi, de .....h à .....h sans discontinuité.

--- Fermeture les dimanches et les jours fériés ---

ⓘ En dehors de ces jours et horaires, l'accès à la station d'épuration sera refusé et le badge ne permettra pas l'ouverture du portail.

La station est équipée d'une vidéo-surveillance et l'ensemble des dépotages, dans le poste ou sur la dalle, sont supervisés par le personnel de l'Exploitant.

En cas de chantier exceptionnel, des aménagements d'horaires pourront être convenus en accord avec le responsable de station si la demande est formulée par écrit auprès de l'exploitant au moins 72 heures à l'avance.
En cas de fermeture exceptionnelle de la station en dehors des dimanches et jours fériés, l'Exploitant préviendra l'ensemble des cureurs le plus tôt possible des jours durant lesquels les dépotages ne seront pas possibles et strictement interdits.

3.2 Accès / badges

L'Exploitant délivrera à chaque cureur un badge d'identification *(Tarif 2026 : 342,62 euros HT)*. Ce badge permettra l'ouverture du portail principal de la station d'épuration de Lannion et l'accès au poste de dépotage. Les badges sont numérotés et ne pourront être échangés entre cureurs.
Chaque badge supplémentaire sera ensuite facturé au Cureur, y compris en cas de perte ou vol. Toute demande de badge devra être effectuée par courrier ou par courriel. Aucune demande verbale ne sera prise en compte.

3.3 Opération de dépotage

Le dépotage sera réalisé par le Cureur ou ses représentants. Ceux-ci devront assurer le nettoyage des lieux et des équipements utilisés après chaque opération sous peine de sanctions. Les modalités pratiques d'utilisation des 2 systèmes de dépotages sont consignés ci-après :

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260303-BE_2026_0037-DE

Modalités pratiques d'utilisation des équipements de dépotage de la station d'épuration de Lannion

A l'arrivée à la station d'épuration, le Cureur commande l'ouverture du portail principal à l'aide de son badge. Ensuite, le Cureur a 2 possibilités suivant la consistance des matières à vidanger (*cf. ARTICLE 2–modalités d'acceptation*).

Pour un dépotage dans le POSTE DE DEPOTAGE

Le Cureur devra effectuer les opérations suivantes :

1. Garer son camion en position pour le dépotage dans le poste.

ⓘ Le poste de dépotage est surveillé par vidéo.

2. Raccorder son tuyau ø100mm « raccord pompier » sur la colonne prévue à cet effet. Cette dernière est équipée d'un capteur de présence du tuyau, d'une vanne de verrouillage et d'un débitmètre.
3. S'identifier à l'aide du badge d'identification.
4. Procéder à la mise en pression de sa cuve pour dépoter (l'ouverture et la fermeture de la vanne sont asservies au capteur « présence tuyau ») puis effectuer le dépotage.
5. A la fin de la vidange, débrancher le tuyau ø100mm.
6. Prendre le reçu de dépotage à l'imprimante.
7. Nettoyer le site à l'aide du jet d'eau mis à disposition.

ⓘ Il est strictement interdit de nettoyer son camion sur l'aire de dépotage

8. Quitter le site

Pour un dépotage sur la DALLE

Le Cureur devra effectuer les opérations suivantes :

1. S'identifier au poste de dépotage à l'aide du badge d'identification.
2. Presser le bouton « dépotage dalle » au poste de dépotage
3. Prendre le reçu de dépotage à l'imprimante

ⓘ Ce ticket pourra être réclamé par l'Exploitant. En cas de non présentation du ticket la sanction 6.4 s'appliquera.

4. Garer son camion sur l'emplacement repéré pour le dépotage sur la dalle

ⓘ L'emplacement est surveillé par vidéo.

5. Procéder au dépotage
6. Quitter le site

ⓘ APRES ACCORD de l'Exploitant, Le nettoyage des camions pourra se faire sur la dalle de dépotage.

Sécurité : Un plan de prévention des risques devra être établi et cosigné par l'exploitant et le cureur dès la prise d'effet de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260303-BE_2026_0037-DE

3.4 Volumes déversés

3.4.1 Poste de dépotage

Les volumes déversés sont établis au moyen du débitmètre installé sur l'équipement et limités selon les conditions évoquées à l'article 2.1. Le volume facturé est directement issu de la mesure de ce débitmètre qui sera contrôlé périodiquement. De plus, le service eau et assainissement s'engage à remplacer ou à faire remplacer le débitmètre aussi souvent que nécessaire afin de prévenir toute dérive potentielle.

3.4.2 Dalle de dépotage

Chaque volume dépoté sur ce système sera facturé forfaitairement pour 4 m^3.

3.5 Refus de dépotage

L'Exploitant a toute liberté de refuser un produit sur le site de dépotage, sans avis préalable, dans les cas suivants :

- Du fait du produit :

➢ Produit ne répondant pas aux caractéristiques des produits admissibles détaillées dans l'article 2 (modalités d'acceptation) de la présente convention ;

➢ Déclaration erronée sur le bordereau de suivi et d'identification des sous-produits liquides de l'assainissement.

- Du fait du système de traitement :

➢Dysfonctionnement ou saturation du système,

➢Encombrement du site ne permettant pas une circulation normale.

En cas de constat de dysfonctionnement ou de dégradation du système de dépotage et de mise en évidence du lien avec le dépotage effectué par le Cureur (prise d'échantillon au cours du dépotage), l'Exploitant se retournera contre le Cureur.
Si l'Exploitant constate la non-conformité du produit après dépotage dans une fosse permettant de l'isoler, le Cureur s'engage à réaliser ***dans un délai maximal de 4 heures*** le pompage du produit non-conforme pour l'extraire de la fosse.

En outre, dès qu'il le jugera nécessaire et aussi longtemps qu'il le jugera nécessaire, l'Exploitant se réserve le droit de restreindre l'accès aux systèmes de dépotage de sa station d'épuration. Les critères de restriction pourront alors être les suivants :

- Volume total quotidien dépoté,
- Provenance des produits dépotés,
- Nature des produits dépotés.

Si une telle mesure devait être prise, l'Exploitant s'engage à en informer par écrit dès que possible l'ensemble des cureurs signataires de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260303-BE_2026_0037-DE

3.6 Conditions tarifaires

3.6.1 Facturation de la prestation ASSAINISSEMENT (dépotages)

L'utilisation des équipements de dépotage implique la facturation de la prestation.

La facturation se présente selon les 2 cas de figure suivants :

- Une facturation en ***volume***, exprimé en m3 *(tarif 2026 : 21,00 €/m³ HT).* Elle concerne les dépotages effectués dans le poste de dépotage

- Une facturation ***forfaitaire*** considérée « FORFAIT DALLE » *(tarif 2026 : 83,91 € HT).* Elle concerne les dépotages effectués sur la dalle. Le forfait équivaut à un volume approximatif de 4 m³

- Durant le mois suivant le dépotage effectué, un mémoire mensuel des sommes dues est établi par le service eau et assainissement. Il est transmis pour information et par courrier ou email à la fois au Cureur redevable et au service finances de Lannion Trégor Communauté.

Le Cureur recevra par la suite un titre de recettes, correspondant à la facturation de la prestation, établit selon les tarifs en vigueur votés par l'autorité compétente qu'il devra régler auprès du Service de Gestion Comptable de LANNION.

Le non-paiement du titre de recettes établi pourra entraîner le blocage du (ou des) badge(s) du Cureur et par conséquence l'impossibilité d'accès au système de dépotage.
Le (ou les) badge(s) ne sera (seront) débloqué(s) et par conséquence l'accès au système de dépotage ne sera rendu à nouveau possible au Cureur que lorsque le paiement de la totalité des sommes dues aura été enregistré auprès du Service de Gestion Comptable de Lannion et constaté par l'Exploitant.

3.6.2 Facturation de la prestation EAU (Forfait « EAU »)

Le Cureur doit mentionner expressément son accord ou son désaccord avec cette mesure, en cochant la case correspondant à son choix **et** en rayant la mention inutile :

☐ Le Cureur ne souhaite pas utiliser l'eau du réseau incendie du territoire de l'Exploitant pour faire le plein d'eau de son véhicule de vidange. Il s'engage à ne pas prélever de l'eau sur le réseau du territoire de l'Exploitant (poteau ou borne incendie, bouche de lavage, etc...). Le Cureur ne sera alors pas facturé de la prestation forfaitaire annuelle.

☐ Le Cureur souhaite utiliser l'eau du réseau incendie du territoire de l'Exploitant pour faire le plein d'eau de son véhicule de vidange. Il accepte de payer la prestation EAU annuelle forfaitaire. Le Cureur pourra prélever de l'eau pour son activité exclusivement sur les 18 poteaux incendie autorisés.

Pour les cureurs ayant exprimé le choix d'utiliser l'eau du réseau incendie de l'Exploitant, un forfait annuel de la prestation EAU (équivalant à 200 m³ d'EAU) est facturé. Ce forfait est dû pour chaque badge que le Cureur a en sa possession.

Un mémoire annuel des sommes dues est établi par le service eau et assainissement. Il est transmis pour information par courrier ou par email à la fois au Cureur redevable et au service finances de Lannion Trégor Communauté. Le Cureur recevra par la suite un titre de recettes,

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260303-BE_2026_0037-DE

correspondant à la facturation de la prestation, établie selon les tarifs en vigueur votés par l'autorité compétente qu'il devra régler auprès du Service de Gestion Comptable de Lannion.

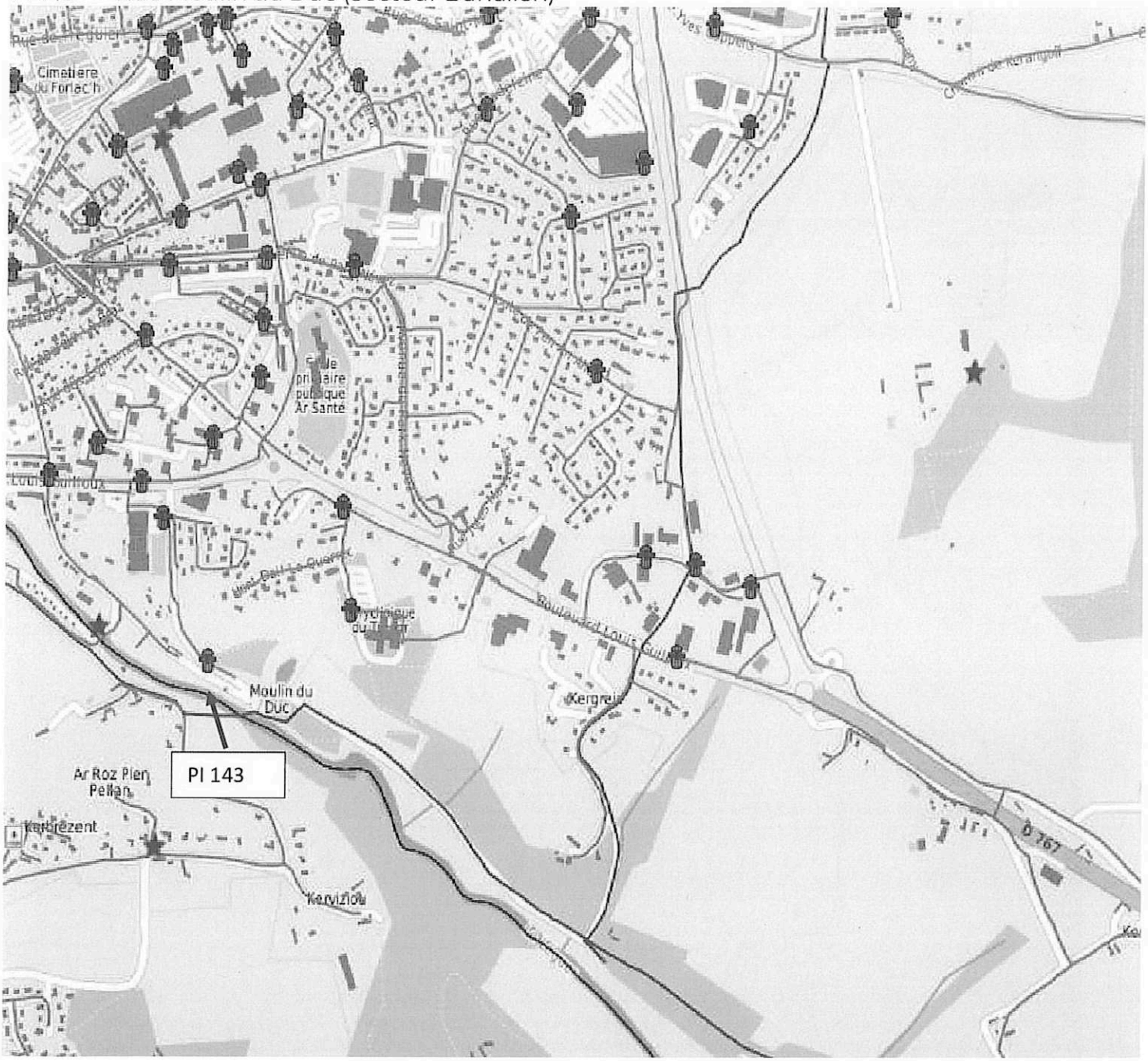
Liste et localisation des seuls 18 poteaux incendie (PI) autorisés pour le remplissage des véhicules de vidange

- *A Lannion :* PI 143 --- PI 149 --- PI 283 --- PI 284 --- PI 340
- *A Plestin-Les-Grèves :* PI 7 --- PI 24 --- PI 32 --- PI 50
- *A Pleumeur-Bodou :* PI 10 --- PI 21 --- PI 36
- *A Ploubezre :* PI 21
- *A Ploulec'h :* PI 5
- *A Ploumilliau :* PI 4
- *A Saint-Quay-Perros :* PI 9
- *A Trédrez-Locquémeau :* PI 2
- *A Tréduder :* PI « Le Veuzit »

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260303-BE_2026_0037-DE

A Lannion :

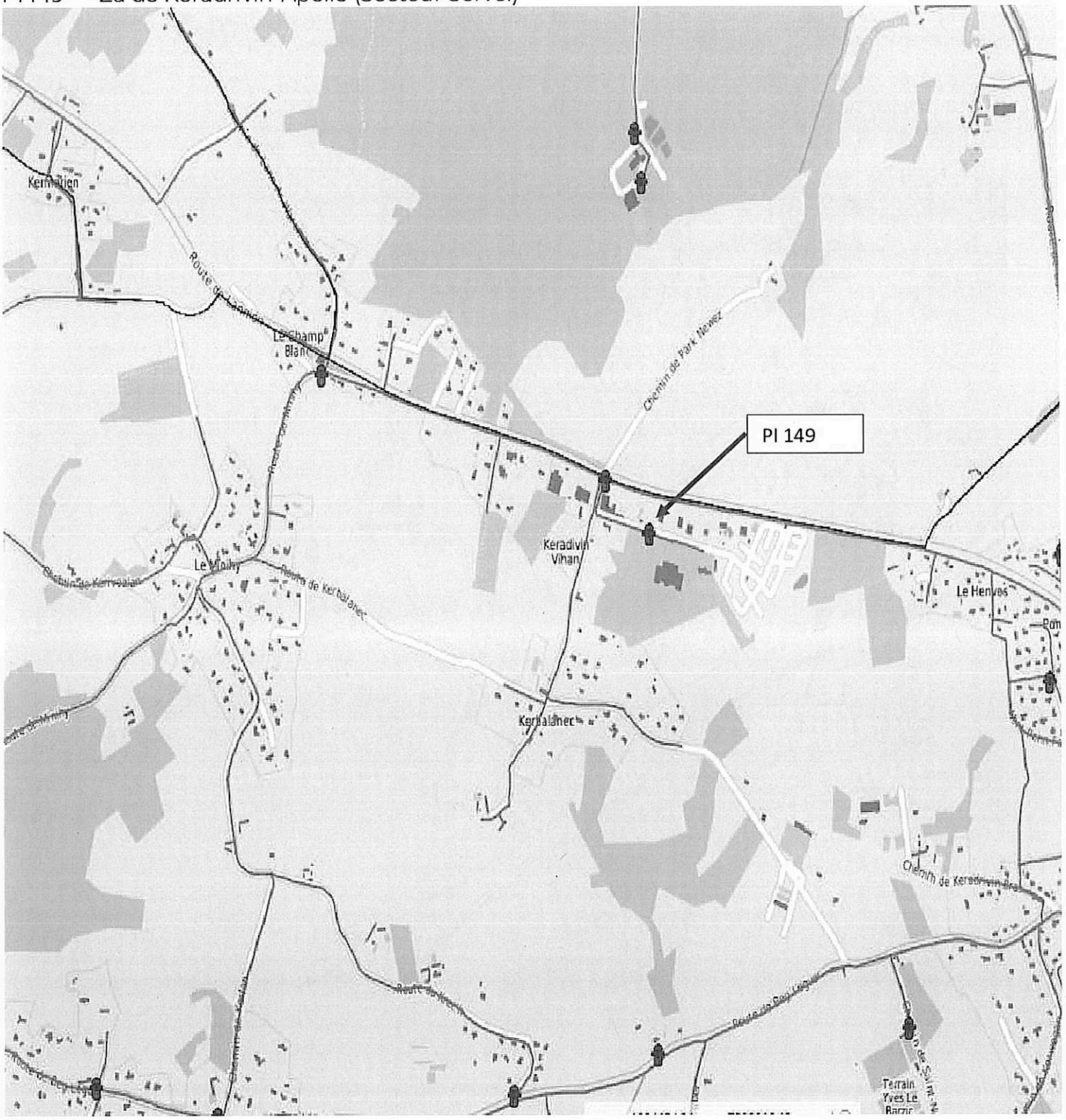
Pl 143 --- Rue Moulin du Duc (Secteur Buhulien)



Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260303-BE_2026_0037-DE

A Lannion :

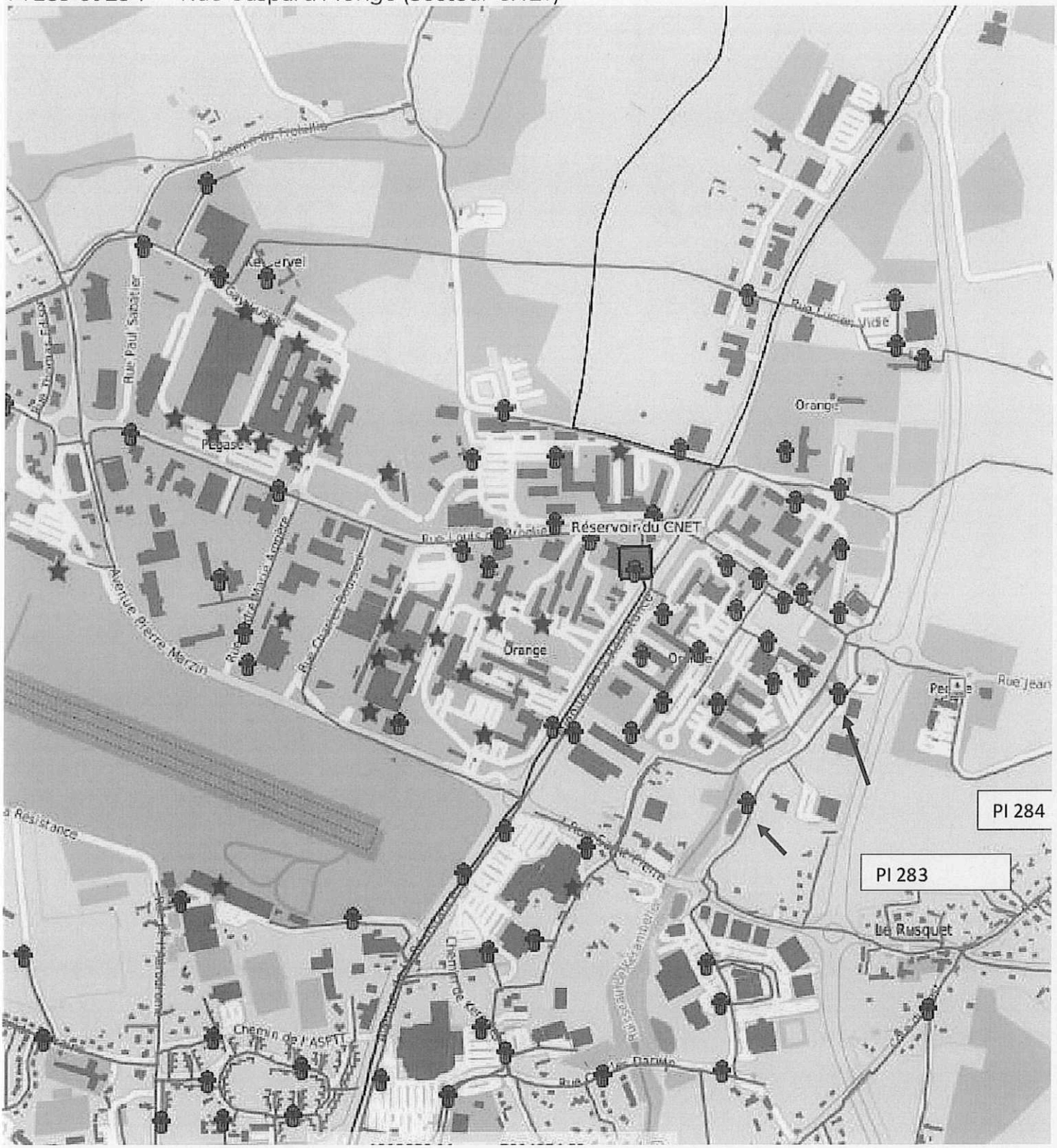
PI 149 --- Za de Kéradrivin-Apollo (Secteur Servel)



Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260303-BE_2026_0037-DE

A Lannion :

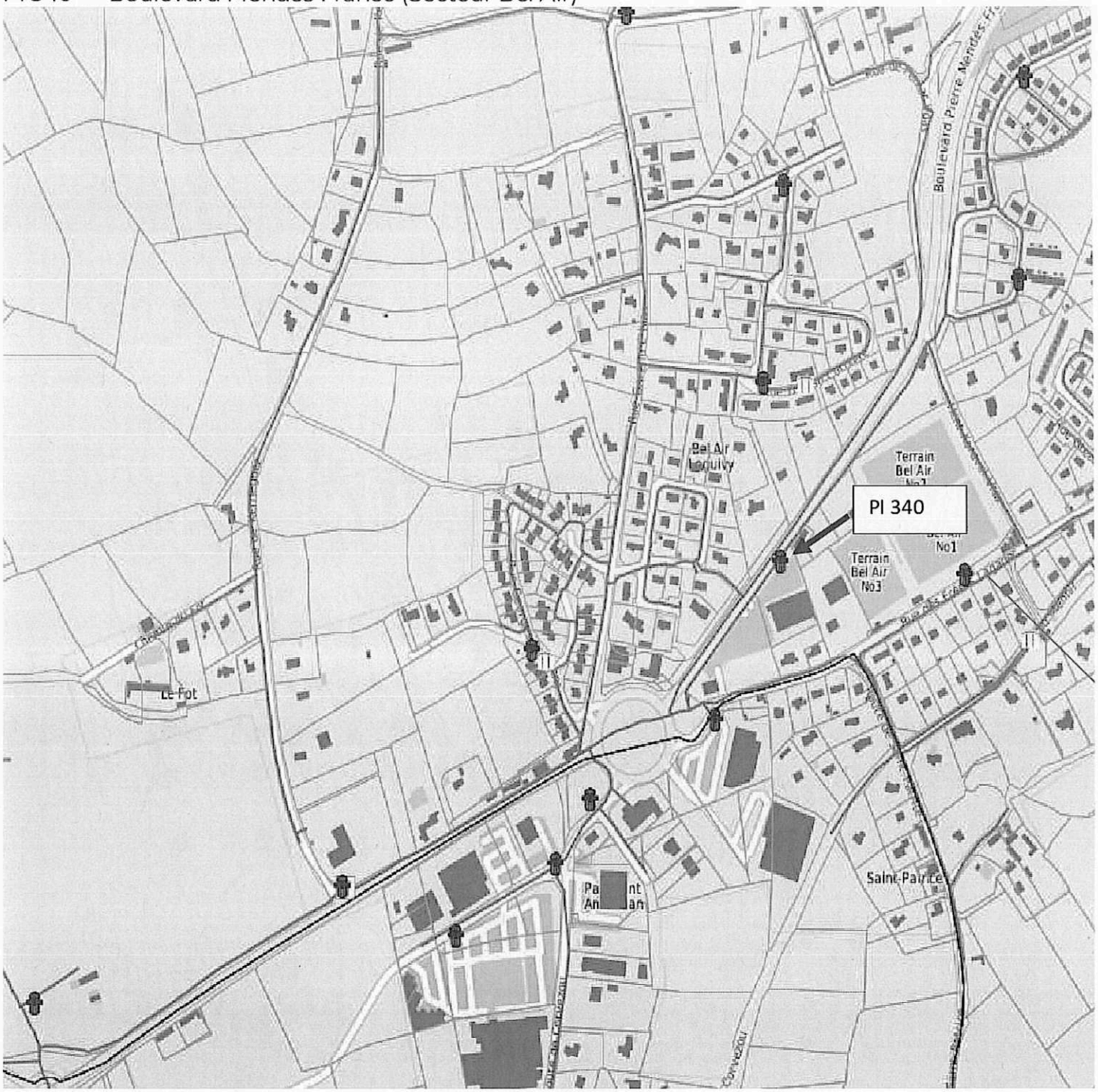
PI 283 et 284 --- Rue Gaspard Monge (Secteur CNET)



Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260303-BE_2026_0037-DE

A Lannion :

PI 340 --- Boulevard Mendes France (Secteur Bel Air)

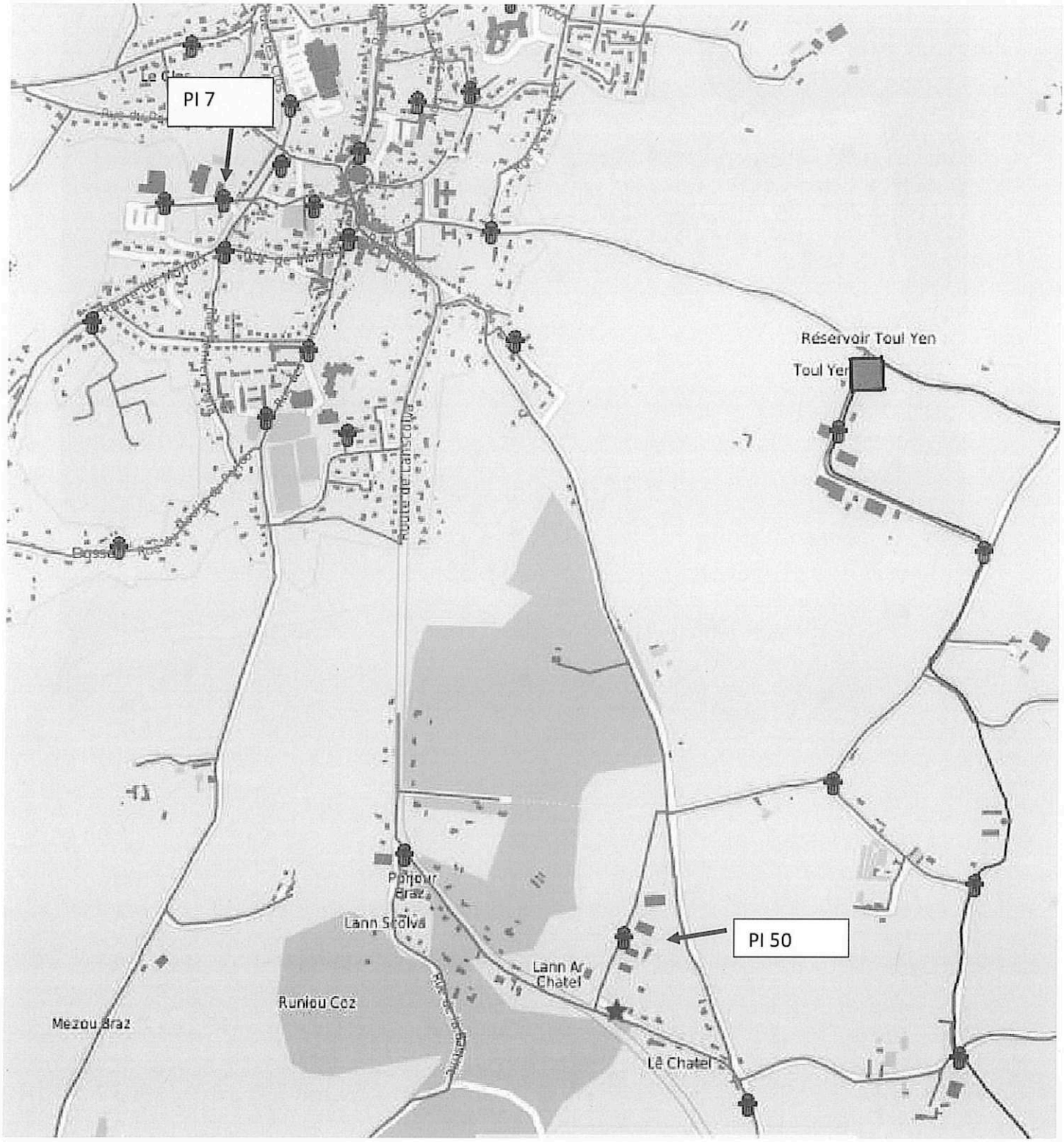


Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260303-BE_2026_0037-DE

A Plestin-Les-Grèves :

PI 7 --- Centre de Secours --- Rue des Clos

PI 50 --- ZA du Chatel

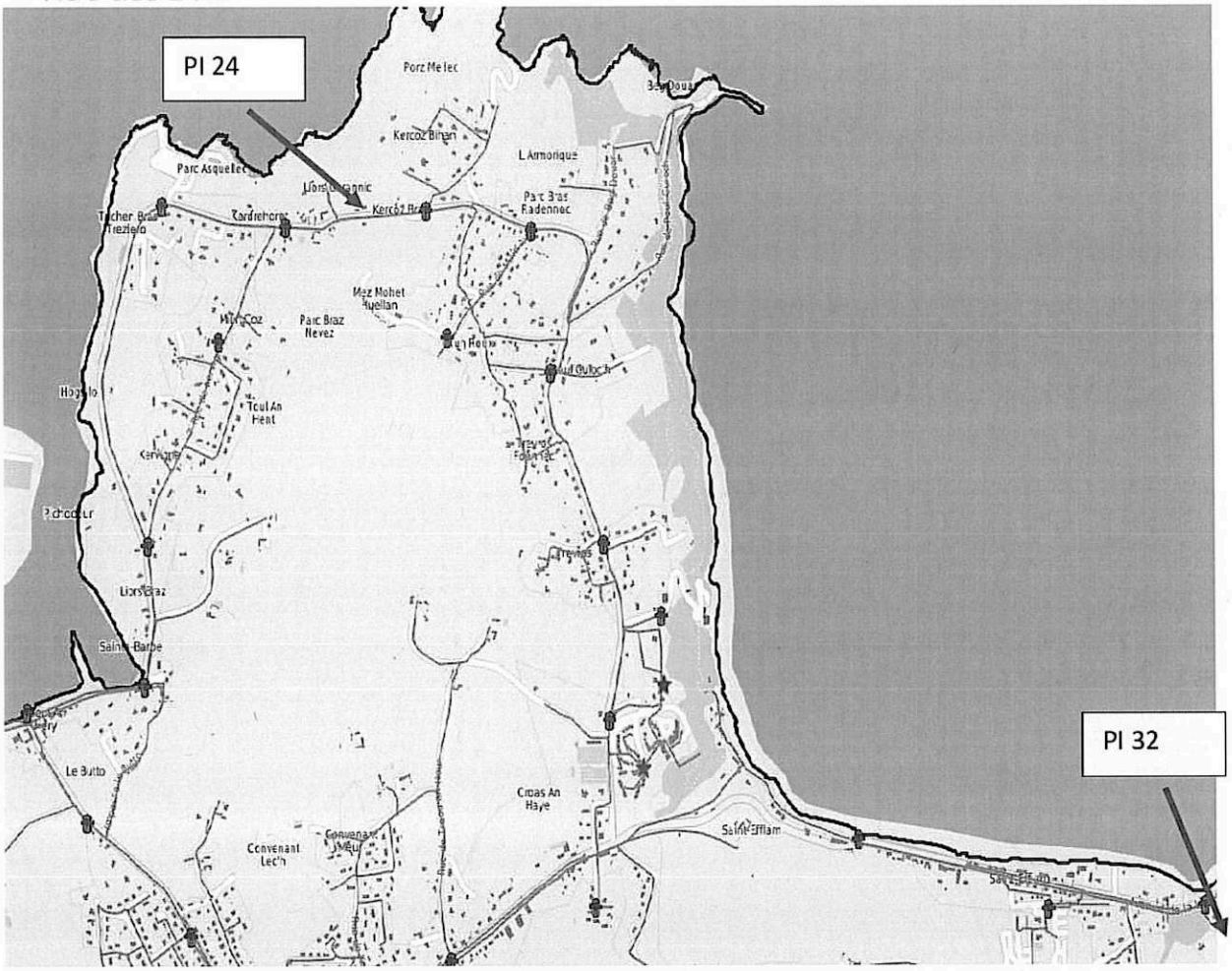


Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260303-BE_2026_0037-DE

A Plestin-Les-Grèves :

PI 24 --- Corniche de l'Armorique

PI 32 --- Rue des Bois



Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260303-BE_2026_0037-DE

A Pleumeur-Bodou :

PI 10 --- Rue du Collège (Secteur Bourg)



Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260303-BE_2026_0037-DE

A Pleumeur-Bodou :

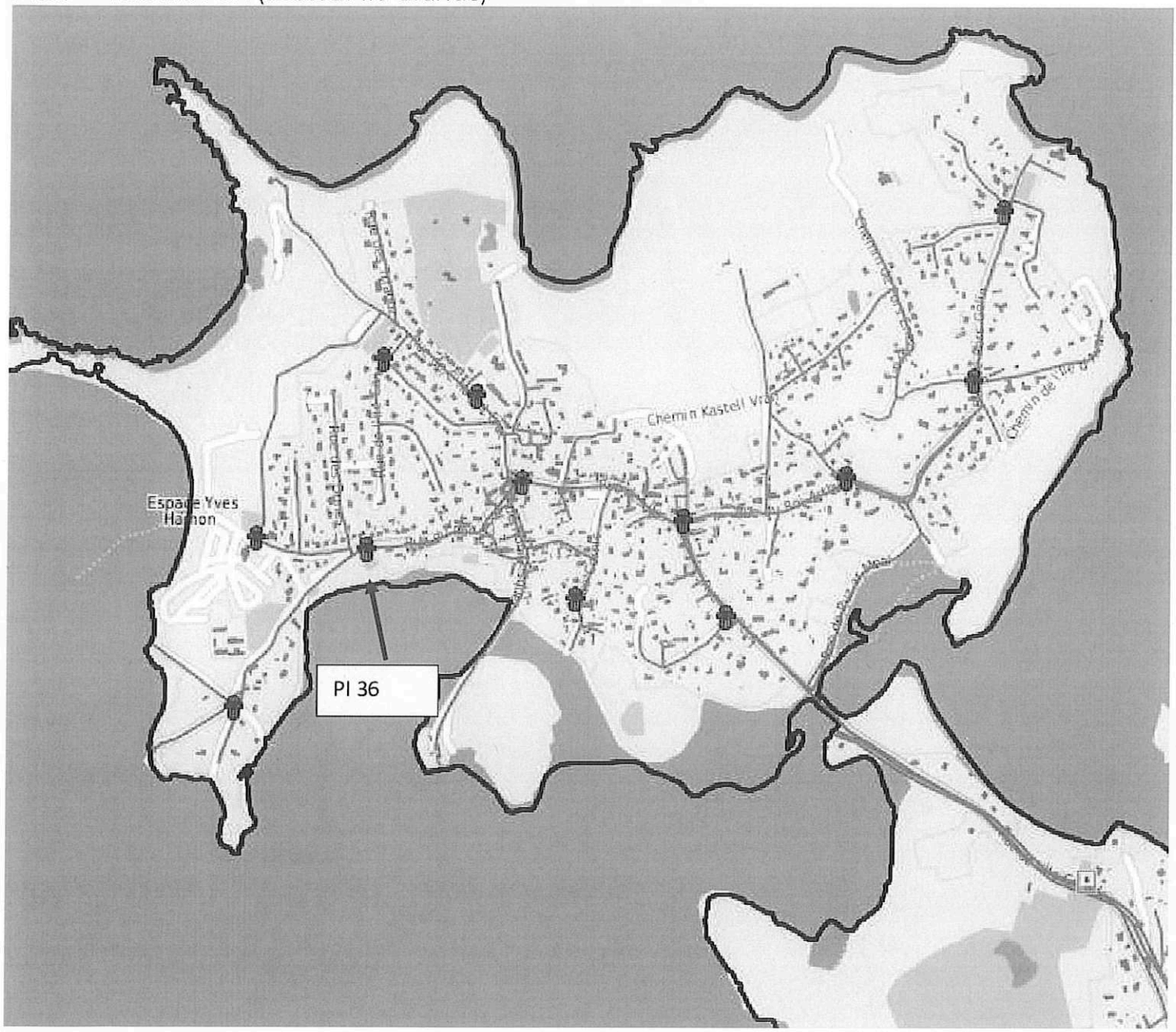
PI 21 --- Allée de Kervégano (Secteur Landrellec)



Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260303-BE_2026_0037-DE

A Pleumeur-Bodou :

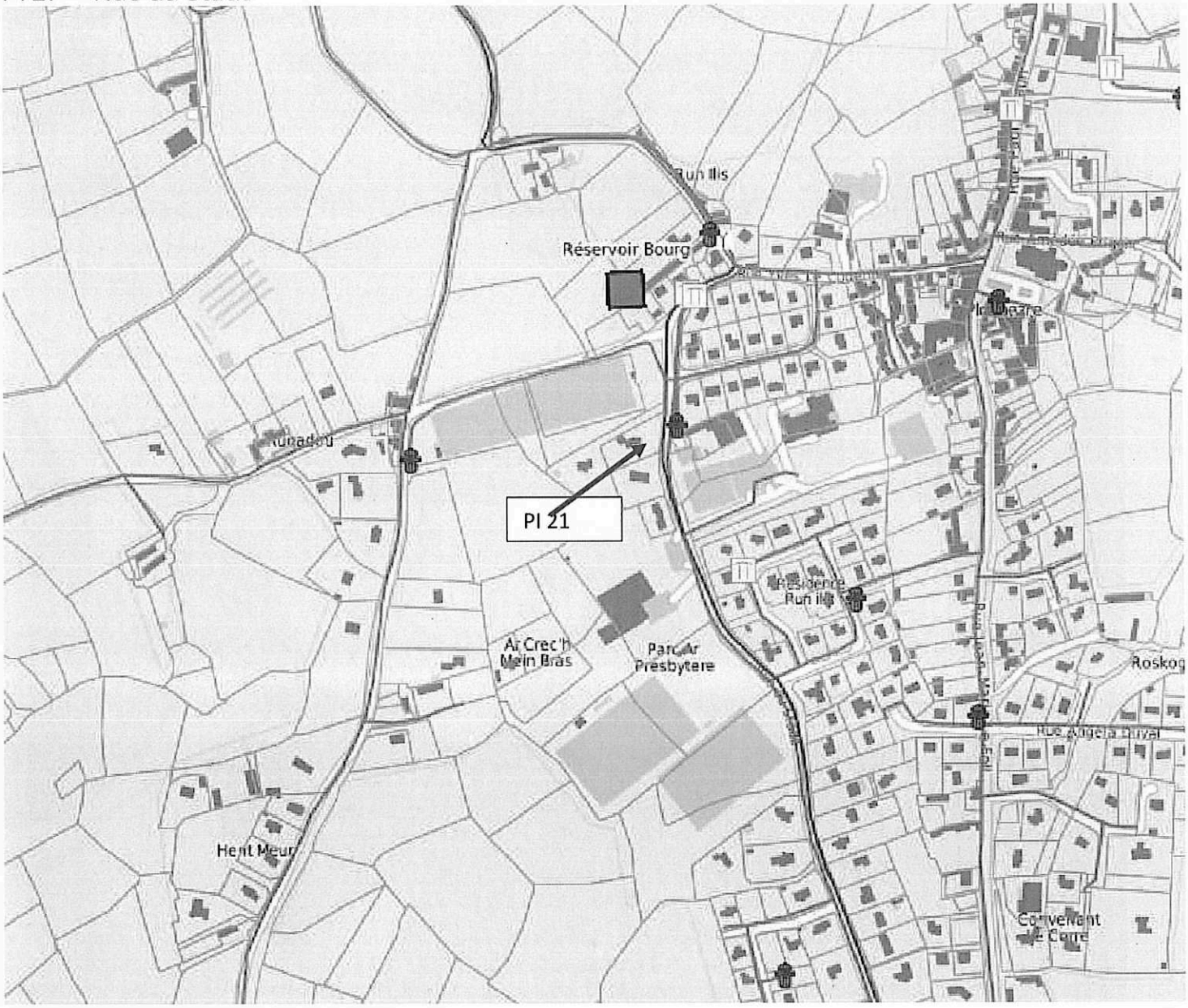
PI 36 --- Rue du Port (Secteur Ile Grande)



Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260303-BE_2026_0037-DE

A Ploubezre :

PI 21 --- Rue du Stade

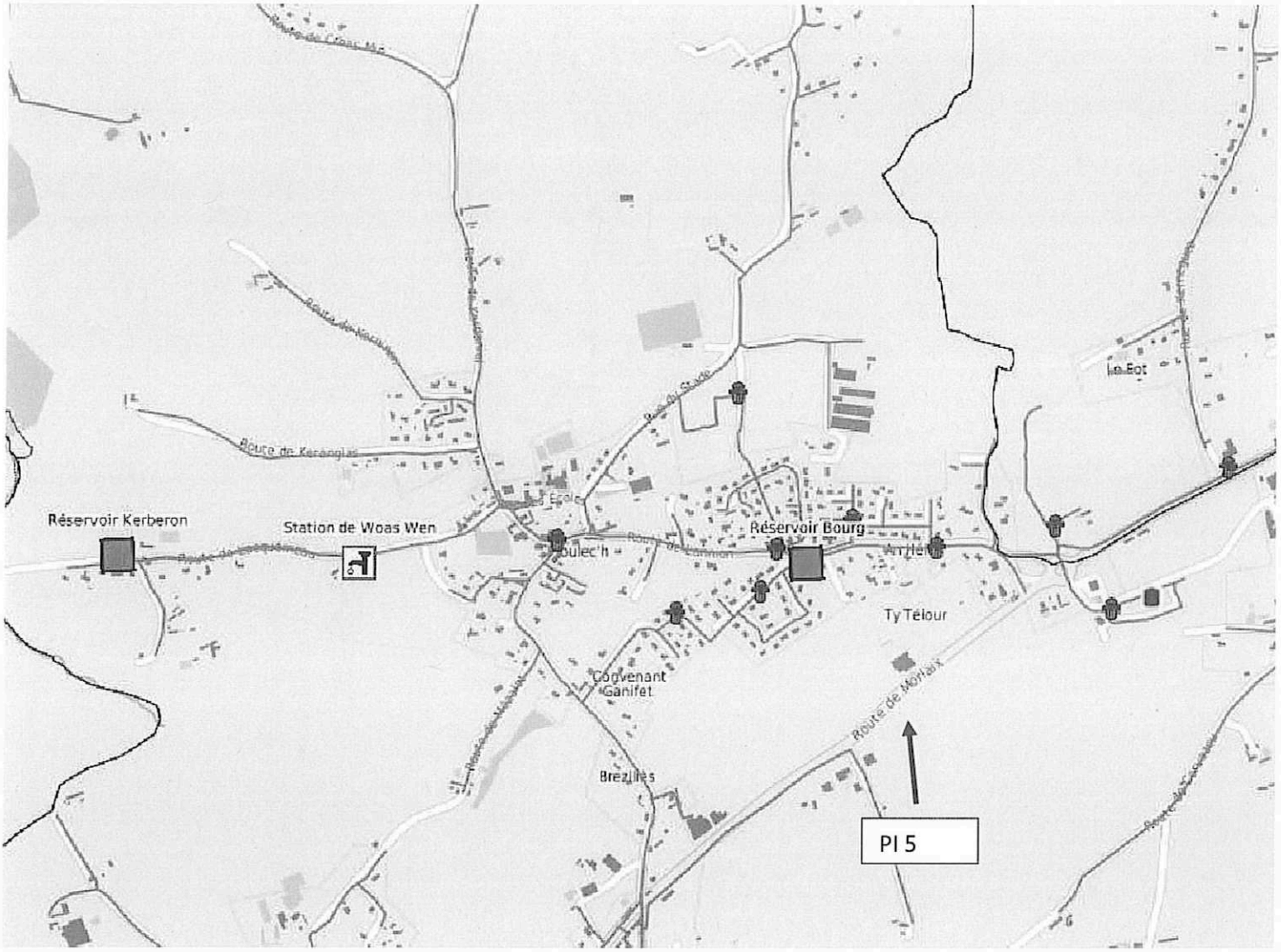


Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260303-BE_2026_0037-DE

A Ploulec'h :

PI 5

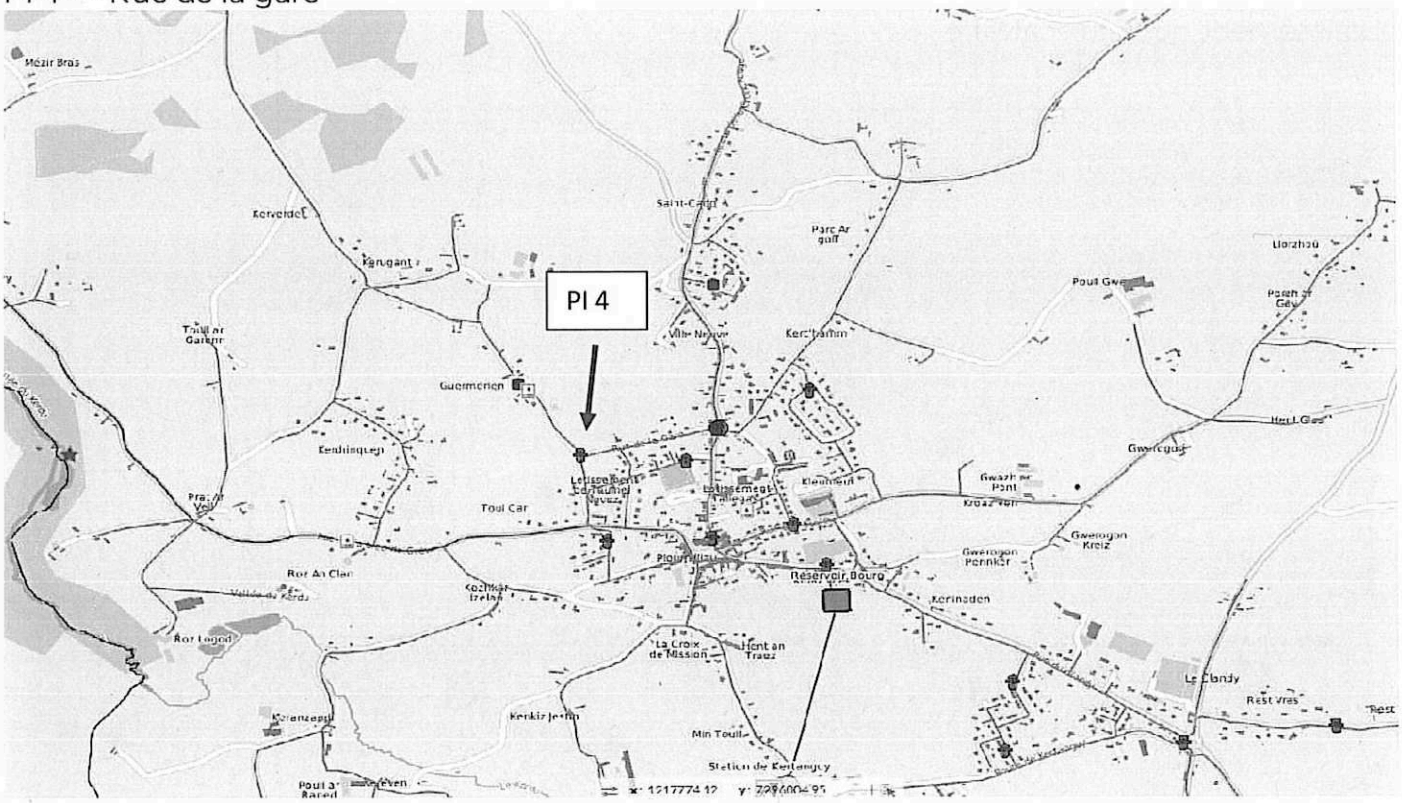
Lotissement du Vieux calvaire



Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260303-BE_2026_0037-DE

A Ploumilliau :

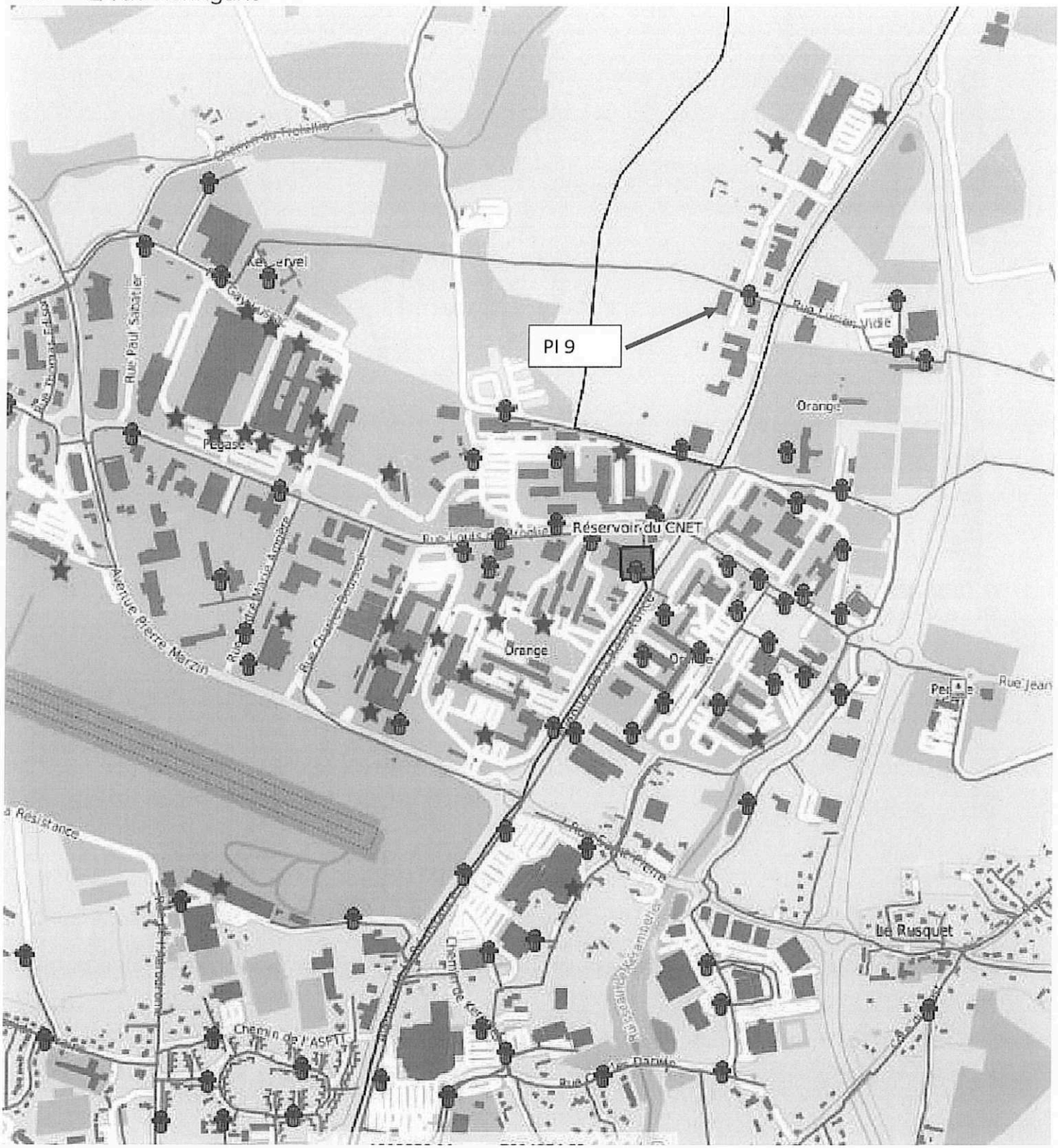
PI 4 --- Rue de la gare



Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260303-BE_2026_0037-DE

A Saint-Quay-Perros :

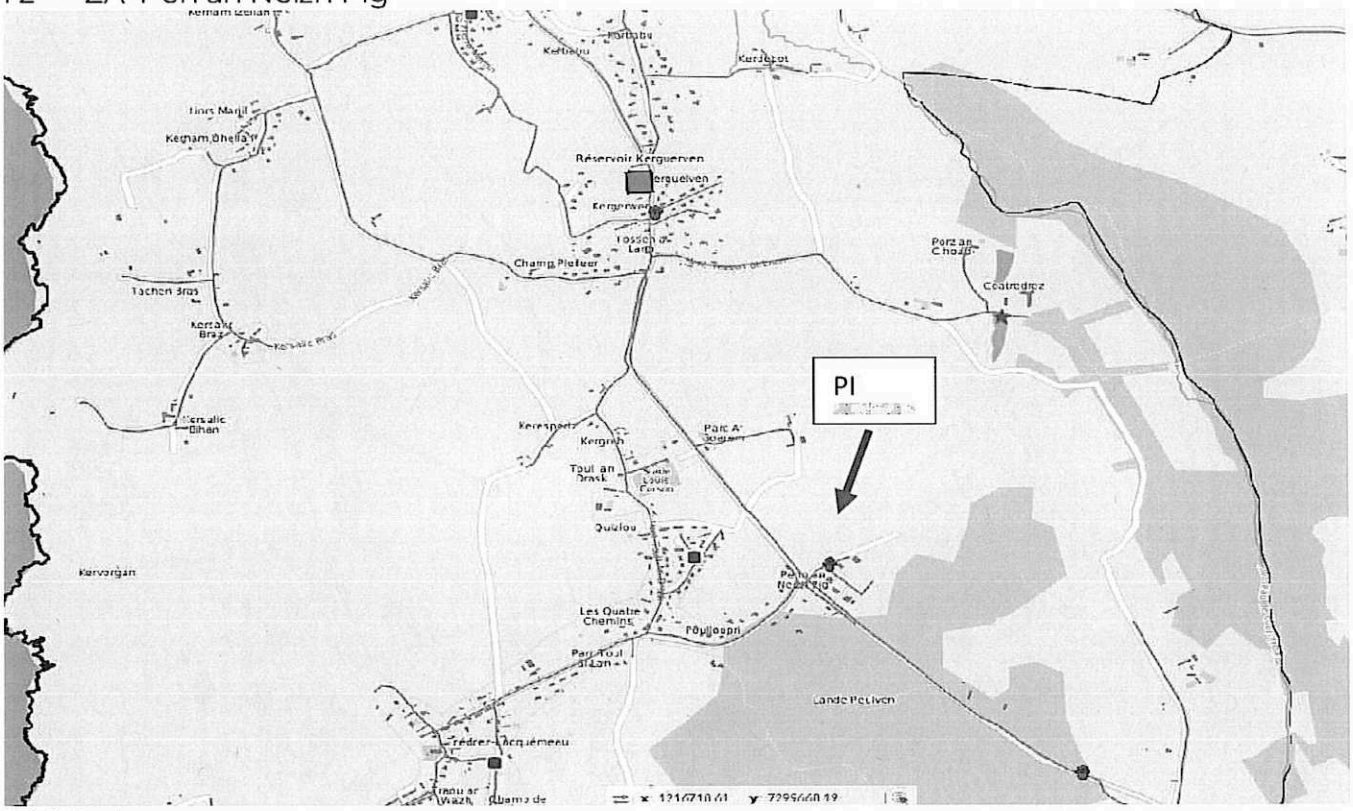
PI 9 --- ZA de Keringant



Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260303-BE_2026_0037-DE

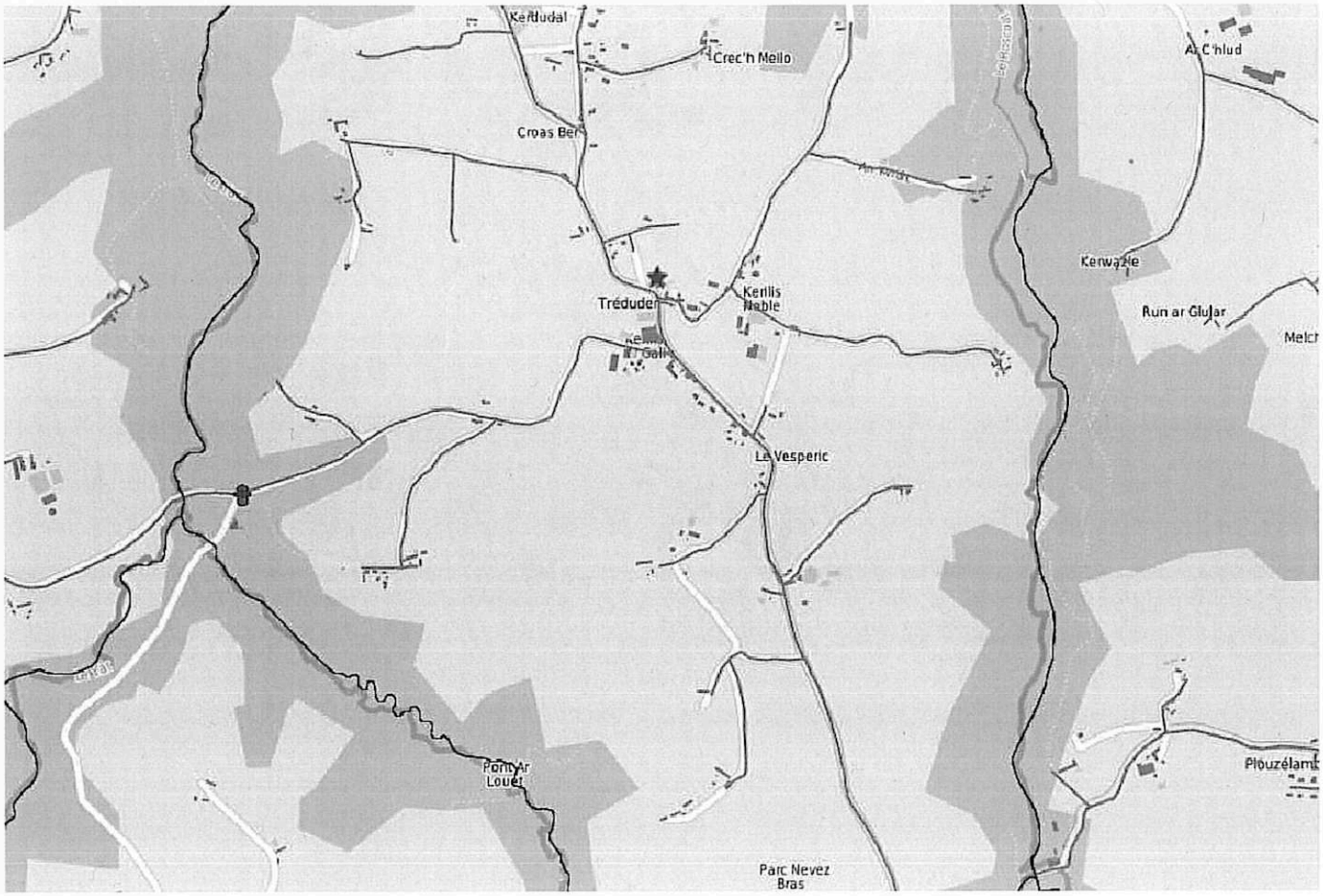
A Trédrez-Locquémeau :

PI 2 --- ZA Pen an Neizh Pig



A Tréduder :

PI Le Veuzit



Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260303-BE_2026_0037-DE

ARTICLE 4
INDISPONIBILITE DE L'OUVRAGE DE DEPOTAGE

Le Cureur ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas d'indisponibilité des ouvrages à recevoir les matières de curage.

ARTICLE 5
RESPONSABILITES - ASSURANCE

5.1 Responsabilité du prestataire

En cas de problème sur l'équipement de dépotage empêchant sa bonne utilisation et en l'absence de l'Exploitant sur place, le Cureur devra, avant toute autre démarche, contacter le service eau et assainissement pour l'informer du problème rencontré. Pour cela, il devra composer l'un ou l'autre des numéros de téléphone suivants, dans l'ordre indiqué et jusqu'à l'obtention de la marche à suivre qui lui sera indiquée par un des agents du service :

1 – ASTREINTE SECTEUR 1 : .....
2 – ASTREINTE SECTEUR 2 : .....

Le Cureur est responsable de la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'exécution des déversements des matières de vidange dans le respect des termes de cette convention.

Le Cureur s'engage à laisser les lieux dans un état de propreté satisfaisant. L'aire de dépotage n'est pas une aire de lavage des véhicules de vidange.

Afin de prévenir tout litige, la station d'épuration de LANNION est équipée d'un système de surveillance vidéo qui enregistre les dépotages.

Le cureur sera tenu pour seul responsable des dégâts occasionnés aux différents ouvrages et équipements de la station d'épuration, s'il était démontré que les matières de vidange déversées par ce dernier en étaient la cause. Il sera contraint au remboursement des frais inhérents à la remise en état de ces ouvrages et équipements.

Il devra également supporter tous les frais engendrés par un éventuel préjudice sur le milieu récepteur dont la cause serait imputable à un déversement non conforme démontré par les analyses.

La responsabilité du vidanger sera également engagée pour tous accidents divers ou destruction partielle ou totale des ouvrages survenant lors du dépotage, pour tous accidents du travail touchant un agent dans l'enceinte de la station et pour tout non-respect des consignes de sécurité.

5.2 Assurances

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260303-BE_2026_0037-DE

Le Cureur devra justifier d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile et à ce que soient notifiés dans le contrat d'assurance les dommages matériels, les dommages sur existant, les dommages après livraison, les dommages immatériels et les pollutions.

ARTICLE 6
PÉNALITES POUR NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU CONTRAT

Les paragraphes de cet article décrivent les pénalités encourues pour les principaux manquements à la présente convention.

Dans le cas de manquements multiples lors d'une même opération de dépotage, les pénalités pourront s'additionner.

6.1 Déversement de produits illicites interdit sur l'ensemble du territoire de L.T.C.

Les pénalités suivantes s'appliqueront systématiquement :

➢ ***Une pénalité équivalente à 200 m³ sera ajoutée à la prestation de dépotage,*** *soit pour l'année 2026 une pénalité de 4 200,00 € HT.*

➢ Le Cureur devra procéder, à ses frais, à la vidange complète de l'ouvrage dans lequel le dépotage interdit a été effectué.

➢ Si le dépotage a lieu sur le réseau de collecte des eaux usées ou pluviales de Lannion Trégor Communauté, le cureur devra procéder, à ses frais, au curage du réseau depuis le point de dépotage interdit jusqu'à la station d'épuration, y compris le curage du (des) poste(s) de relèvement éventuellement concerné(s).

6.2 Déversement de produits autorisés ailleurs que dans les équipements de dépotage et effectués sans autorisation de l'Exploitant

Les pénalités suivantes s'appliqueront systématiquement :

➢ ***Une pénalité équivalente à 100 m³ sera ajoutée à la prestation de dépotage,*** *soit pour l'année 2026 une pénalité de 2 100,00 € HT.*

➢ Le Cureur devra procéder, à ses frais, à la vidange complète de l'ouvrage dans lequel le dépotage interdit a été effectué.

➢ Si le dépotage a lieu sur le réseau de collecte des eaux usées ou pluviales de Lannion Trégor Communauté, le Cureur devra procéder, à ses frais, au curage du réseau depuis le point de dépotage interdit jusqu'à la station d'épuration, y compris le curage du (des) poste(s) de relèvement éventuellement concerné(s).

En cas de récidive aux paragraphes 5.1 et 5.2, l'accès aux équipements de dépotages sera suspendu et la présente convention pourra être résiliée par l'Exploitant.

6.3 Départ du Cureur de la station d'épuration après un dépotage sans avoir effectué le nettoyage des lieux et des équipements utilisés

La pénalité suivante s'appliquera systématiquement :

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260303-BE_2026_0037-DE

➢ ***Une pénalité équivalente à 10 m³ sera ajoutée à la prestation de dépotage,*** *soit pour l'année 2026 une pénalité de 210,00 € HT.*

6.4 Dépotage sur la dalle sans autorisation ou en dehors des heures d'ouverture spécifiée au paragraphe 3.1.

Les pénalités suivantes s'appliqueront systématiquement :

➢ ***Une pénalité équivalente à 10 m³ sera ajoutée à la prestation de dépotage,*** *soit pour l'année 2026 une pénalité de 210.00 € HT.*

➢ Une suspension du badge de dépotage de 7 jours ouvrés.

6.5 Dépotage sur la dalle d'effluents devant être déversés dans le poste de dépotage (paragraphe 2.2.2)

La pénalité suivante s'appliquera systématiquement :

➢ ***Une pénalité équivalente à 20 m³ sera ajoutée à la prestation de dépotage,*** *soit pour l'année 2026 une pénalité de 420,00 € HT.*

6.6 Nettoyage du camion sur la dalle ou au poste de dépotage sans autorisation préalable de l'Exploitant

La pénalité suivante s'appliquera systématiquement :

➢ ***Une pénalité équivalente à 5 m³ sera ajoutée à la prestation de dépotage,*** *soit pour l'année 2026 une pénalité de 105,00 € HT.*

6.7 Utilisation du réseau d'eau de l'Exploitant pour faire le plein d'eau alors que le Cureur a opté pour la non-utilisation du réseau d'eau et n'a donc pas été facturé de la prestation forfaitaire « EAU »

La pénalité suivante s'appliquera systématiquement :

➢ ***Une pénalité équivalente à 200 m³ d'eau sera facturée (correspondant au forfait annuel),*** *soit pour l'année 2026 une pénalité de 4 200,00 € HT.*

ARTICLE 7
REGLEMENT / EFFET / DUREE / RESILIATION / JUGEMENT

7.1 Règlement du service eau et assainissement

Le Cureur s'engage à respecter en tout point le règlement du service eau et assainissement en vigueur.

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260303-BE_2026_0037-DE

7.2 Date d'effet de la convention / Durée / Résiliation

La présente convention prend effet à compter du .....

Elle est signée pour un an et se prolonge d'année en année par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la date d'échéance annuelle par l'une ou l'autre des parties.

La convention cesse de plein droit en cas de reprise de l'activité de l'entreprise par un tiers ou en cas de cessation d'activité.

L'interruption, la suspension et l'arrêt de l'admission des matières de vidange par l'Exploitant ou l'arrêt des déversements par le Cureur, ne donneront en aucun cas droit à une quelconque indemnité pour l'une ou l'autre des parties.

La non-utilisation par le Cureur d'un badge durant une année civile pourra entraîner le blocage définitif du badge et la résiliation de la présente convention sans aucun droit à une quelconque indemnité pour l'une ou l'autre des parties.

En cas de manquement par le Cureur à l'une de ses obligations, la résiliation unilatérale par l'Exploitant sera possible après une mise en demeure restée infructueuse durant quinze jours. L'accès à la station sera alors immédiatement interdit au Cureur par le blocage définitif de son (ou ses) badge(s). Le Cureur ne pourra ensuite prétendre à aucune indemnité ni remboursement.

7.3 Jugement des contestations

Les contestations et litiges pouvant intervenir entre les parties quant à l'exécution ou l'interprétation des clauses de la présente convention seront portées devant le tribunal compétent.

A Lannion, Le Pour l'Exploitant, Lannion Trégor Communauté, Le Président,	A Le Pour le Cureur,

Faire précéder chaque signature de la mention « lu et approuvé »